

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 78 (2016)

Artikel: Les pompes funèbres, un métier neuf
Autor: Planzi, Lorenzo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825698>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DE GENÈVE À FРИBOURG, LES PREMIERS PAS DE L'ENTREPRISE MURITH

LES POMPES FUNÈBRES, UN MÉTIER NEUF

Anselme Murith avait quitté la Gruyère dans les années 1880 pour devenir sacristain à Genève. Dans le climat tendu du *Kulturkampf*, il fonde dans la Rome protestante, à la demande du clergé, les Pompes funèbres catholiques. En 1916, son fils Auguste implante une succursale à Fribourg.

PAR LORENZO PLANZI

Docteur en histoire contemporaine de l'Université de Fribourg, Lorenzo Planzi est chercheur postdoc pour le Fonds national suisse auprès de l'Université du Latran à Rome, où il étudie les rapports entre la Suisse et le Saint-Siège du *Kulturkampf* à la Grande Guerre.

Page suivante: L'entrée de l'église Notre-Dame à Genève, après son retour au culte catholique-romain en 1912, pour un enterrement en première classe.
AMuGe.

Il y a cent ans que le menuisier Auguste Murith, citoyen et habitant de Genève, est venu ouvrir à Fribourg un atelier de cercueils, rue de l'Université, et assumer parallèlement à l'église du Collège Saint-Michel la fonction de chef des services funèbres, à la demande du chanoine Emile Conus. Mais c'est à un passé plus lointain, à la fois gruérien et genevois, que renvoient les premiers pas de son entreprise et la professionnalisation des pompes funèbres en terre fribourgeoise.

Anselme Murith, le père d'Auguste, a quitté dans la décennie 1870 son village natal de Gruyères pour chercher un emploi au bout du Léman. A Genève, il est engagé comme sacristain de l'église Saint-Joseph, aux Eaux-Vives, devenue la paroisse catholique romaine la plus peuplée de la ville après que les églises Notre-Dame et Saint-Germain ont été dévolues au culte vieux-catholique entre 1873 et 1875. Dans la Rome protestante, Murith devient ce qu'on appelle à l'époque un Suisse d'église, c'est-à-dire un maître de cérémonie secondant les prêtres dans les célébrations liturgiques, funérailles comprises.

AU DÉFI DU KULTURKAMPF

Dans un catholicisme genevois de ghetto, en ce temps du *Kulturkampf*, les funérailles justement posent problème au clergé romain, en butte aux brimades et vexations qui se multiplient de la part des entreprises funéraires protestantes et particulièrement des Pompes funèbres municipales de Genève, lesquelles offrent gratuitement leur service à tout citoyen, quelle que soit sa confession. Dans le contexte d'un conflit croissant entre modernité étatique et ultramontanisme catholique, les prêtres fidèles à Mgr Gaspard Mermillod (expulsé de Suisse en 1873) dénoncent l'irrespect, par les pompes funèbres protestantes, d'une liturgie catholique empreinte de *charme*, par contraste avec l'austérité calviniste. La présence eucharistique dans les tabernacles des églises catholiques de la ville suscite des brimades croissantes de la part des croquemorts genevois.

Mis au défi par l'accroissement des tensions, le vicaire général de Genève Joseph-André Brochet – il avait officié comme vicaire de Saint-Germain aux côtés de Gaspard Mermillod – décide de prendre en main la situation. Si l'Eglise se charge de l'âme, il faudrait des spécialistes du transport pour prendre en charge le dernier trajet terrestre du fidèle catholique dans la cité de Calvin. Mgr Brochet inspire donc la création d'une société de pompes funèbres catholiques, une première à Genève. Aux yeux du vicaire général, la personne idéale pour accomplir cette mission serait le zélé sacristain de la paroisse Saint-Joseph.



Page suivante:
Funérailles en première
classe à Notre-Dame
en 1914. AMuGe.

Anselme Murith hésite à accepter la tâche. Arrivé de sa Gruyère, il ne dispose d'autres ressources financières que la modeste rétribution que lui vaut son poste de sacristain aux Eaux-Vives. Seul, il ne pourrait jamais accepter une pareille charge. Mais cédant à l'insistance du clergé, Anselme Murith accepte de se lancer dans l'aventure, grâce à la collaboration que lui assurent quelques amis : le sacristain de la paroisse du Sacré-Cœur, Jean-Marie Duret, ainsi que les voituriers Michel Fert et Francis Duparc. Ayant obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat genevois le 27 avril 1888, les quatre associés forment, par une convention signée le 1^{er} mai, «une Société en nom collectif ayant pour but l'entreprise des Pompes funèbres catholiques du Canton de Genève »¹. Un instrument de défense communautaire est forgé.

PLANNING LITURGIQUE ET RÔLE DES PORTEURS

De son côté, dans le même mois de mai 1888, le vicariat général de Genève édicte un règlement pour guider les premiers pas de l'entreprise. Celle-ci, ne s'occupant que des sépultures catholiques romaines, n'a pas de draps mortuaires qui lui soient propres, cette partie du matériel étant fournie par les paroisses. Une collaboration étroite avec le clergé de la ville est envisagée quant au choix de la classe de sépulture (de la première à la sixième !) et au planning liturgique, à propos duquel les associés Murith, Duret, Fert et Duparc «suivront avec déférence les avis qu'aura à leur donner le prêtre qui préside la cérémonie. »² Le rôle des porteurs est délicat. Catholiques romains, ceux-ci doivent jouir d'une bonne réputation et savoir naturellement se tenir d'une manière convenable. A chaque convoi, l'un d'entre eux doit savoir chanter et répondre aux prières liturgiques. Anselme Murith est donc invité à s'entendre avec les curés «qui se chargerait de faire donner des leçons de chant à deux ou trois». Vêtus proprement de noir et fraîchement rasés, les porteurs arrivent à la maison mortuaire, ainsi que les voituriers, un quart d'heure avant le moment fixé pour la levée du corps. «Tout porteur venu à une sépulture étant pris de vin sera averti à la première et à la seconde fois, puis renvoyé à la troisième. Il le sera même sur-le-champ si son ivresse a des proportions scandaleuses. » Mais ce qui est le plus essentiel, aux yeux du vicariat général de Genève, c'est que les pompes funèbres «ne fourniront jamais leurs porteurs à une sépulture non catholique romaine, et ils feront bien de prendre des assurances auprès de MM. les curés chaque fois qu'ils pourraient avoir des doutes sur cet objet.»³

¹ Archives Murith SA, Genève (AMuGe), Convention du 1^{er} mai 1888.

² *Ibid.*, Vicariat Général de Genève : Règlement. Genève, le 17 mai 1888.

³ *Idem.*



Malgré la protection du clergé, les débuts sont assez difficiles. Le siège et les bureaux sont établis rue des Chaudronniers. Anselme Murith est désigné comme gérant. Les voituriers Michel Fert et François Duparc achètent en commun le matériel roulant, avançant les fonds nécessaires à l'achat des manteaux et crêpes de parents et porteurs. Quant aux cercueils, Murith et associés ne les fabriquant pas eux-mêmes, ils concluent une convention avec l'entrepreneur de transports funèbres Guillaume Erath. Mais aussitôt cette convention liquidée, les associés ouvrent, en 1894, un premier atelier de cercueils rue Chausse-Coq. Le 10 septembre 1898, Anselme Murith doit ainsi organiser le convoi de l'impératrice Elisabeth d'Autriche, «Sissi», poignardée par un anarchiste non loin de l'Hôtel Beau-Rivage, sur la rade de Genève. Et la maison obtient, en octobre 1901, la fourniture des cercueils aux Pompes funèbres officielles de la Ville de Genève, ce qui l'oblige à engager de nouveaux ouvriers⁴.

Citoyen du canton de Genève depuis 1903, Anselme Murith rachète les droits de ses associés en 1913 et reprend seul, mais déjà secondé par ses fils Paul et Auguste, la direction des Pompes funèbres catholiques. Ils songent à étendre leurs affaires en se créant des débouchés en France. Mais les Pompes funèbres générales de Paris, qui ont ouvert en 1912 une succursale à Genève, font une concurrence acharnée à l'entreprise Murith. D'après les sources, les croquemorts parisiens se présentent aux curés genevois avec des recommandations d'évêques ou d'ecclésiastiques français de haut rang et cherchent aussitôt à racheter l'entreprise fondée en 1888. Mais la famille Murith repousse les assauts parisiens... et fait face à l'éclatement de la Grande Guerre.

CLÉRICALISME FRIBOURGEOIS

Durant la Grande Guerre et l'épidémie de grippe sévissant à Genève, l'entreprise d'Anselme Murith se trouve consolidée sur un marché à l'origine fortement investi, à tout le moins réglementé, par les pouvoirs laïcs municipal et cantonal : l'épidémie de grippe augmente le nombre des funérailles prises en charge par la société. A Fribourg, c'est en pleine guerre, en 1916, que le fils d'Anselme, Auguste, ouvre une succursale, dans un climat culturel totalement différent.

Dans la cité de la Sarine, l'emprise cléricale est omniprésente dans le traitement de la mort, quand bien même en 1875 un arrêté du Conseil d'Etat, conformément à la nouvelle constitution fédérale, a transféré des paroisses

⁴ Voir AMuGe,
Convention
1^{er} octobre 1901.

aux communes la propriété des cimetières. «On doit admettre, croyons-nous, que cette laïcisation des cimetières leur a dès lors enlevé virtuellement leur caractère sacré»⁵, écrit le Conseil d'Etat fribourgeois à l'évêché en septembre 1882. C'est une petite révolution ; jusqu'alors, quand un protestant mourait dans un village fribourgeois, parents et amis emportaient le corps pour l'inhumer dans la paroisse réformée la plus proche. Dès le tournant de 1875, les autorités communales sont désormais tenues de réservier une place de leur cimetière aux sépultures non catholiques. Des incidents se produisent dans les villages. A La Tour-de-Trême, le curé s'oppose à l'enterrement d'un protestant dans le cimetière communal. A Bellegarde (Jaun), le curé Jean-Sylvestre Klaus menace «d'excommunication ceux qui se prêteraient à l'enterrement à la ligne»⁶, en enlevant la croix placée sur la tombe d'un jeune suicidé, auquel il refuse la sépulture dans la partie bénite du cimetière. *La Gazette de Lausanne* met à la Une cette affaire : «On a prétendu que le cimetière était plein, qu'il n'y avait pas possibilité d'enterrer le défunt ailleurs, qu'il n'y a pas de lignes mais des tombes de famille, et que ces tombes sont entassées outre mesure. Cela est faux.»⁷ L'épisode fournit, comme le Conseil d'Etat le confie à l'administrateur apostolique du diocèse, Mgr Joseph-Alexandre Savoy, le 17 octobre 1882, «de nouvelles armes dont nos adversaires se serviront pour prolonger le conflit»⁸.

Mais les conflits ne concernent pas que les cimetières. Si, à Genève, les prêtres catholiques se plaignent, à l'époque du *Kulturkampf*, des brimades subies de la part des pompes funèbres protestantes, d'autres conflits surgissent dans les campagnes fribourgeoises. A Billens, à la mort en 1897 d'un réformé ayant habité quarante ans le village, le syndic autorise l'inhumation dans le cimetière, mais, malgré les instances de la famille du défunt Samuel Bill et les dispositions du préfet de la Glâne, il refuse de faire sonner les cloches de l'église paroissiale. Le syndic Demierre serait même allé dans la plupart des maisons pour engager les habitants, en particuliers les enfants, à ne pas assister à l'inhumation. La famille du défunt recourt alors au Conseil d'Etat fribourgeois, qui donne raison au syndic, lequel nie énergiquement avoir cherché à détourner un seul de ses administrés de rendre les suprêmes devoirs à Samuel Bill. «S'il a interdit aux élèves des écoles de stationner en curieux aux abords du cimetière et leur a enjoint de rester plutôt à la maison, c'était dans le seul but d'empêcher que la cérémonie ne fût troublée par ces enfants qui étaient en vacances.»⁹

⁵ Archives de l'évêché de Lausanne, Genève et Fribourg (AEvF), Carton D 37 «Cimetières», lettre du Conseil d'Etat du canton de Fribourg au révérendissime vicaire général de Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Lausanne à Fribourg, le 16 septembre 1882.

⁶ *Ibid.*, lettre du Conseil d'Etat à l'administrateur apostolique du diocèse de Lausanne, le 17 octobre 1982.

⁷ «L'affaire de Bellegarde», in *Gazette de Lausanne* 16 octobre 1882, p. 1.

⁸ AEvF, lettre du Conseil d'Etat à l'administrateur apostolique du diocèse de Lausanne, le 17 octobre 1982.

⁹ Archives fédérales suisses (AFS), Feuille fédérale 4/35, 1897, pp. 89-94 : Arrêté de Samuel Bill, à Bienna, concernant une violation de l'article 53, alinéa 2, de la constitution fédérale, le 24 août 1897.

¹⁰ *Ibid.*

Pas satisfaite, la famille du défunt réformé recourt au Conseil fédéral, dénonçant une violation de la constitution fédérale. Berne donne raison à la famille de Samuel Bill quant à la sonnerie des cloches : « Ce sont les mœurs et coutumes locales et cantonales qu'il faut consulter. » Or, il est constant qu'à Billens, l'usage est de sonner les cloches aux funérailles. La suppression de la sonnerie constitue donc, d'après le gouvernement, une violation de la constitution fédérale : « La seule conclusion à tirer est que la suppression de la sonnerie lors des obsèques des protestants fait de l'ensevelissement un ensevelissement non décent. »¹⁰ D'autre part, à Morat et dans d'autres localités réformées fribourgeoises, l'usage des cloches est régulièrement accordé aux catholiques à l'occasion de leurs funérailles. Quoiqu'elles appartiennent à la paroisse réformée, les cloches sont grecées d'une servitude de droit public au profit de la minorité catholique.

Le corbillard
d'Auguste Murith.
AMuFr.

DE LA PREMIÈRE À LA TROISIÈME CLASSE



La loi fribourgeoise du 28 mai 1850 sur la police de santé dispose que personne ne peut être inhumé moins de quarante-huit heures après son décès et que nul «ne peut être enterré, sans que son corps ait été examiné par le fonctionnaire chargé de la visite des morts. Lorsque ce fonctionnaire a constaté la réalité du décès, il délivre un permis d'enterrer.»¹¹ Il y a un visiteur des morts par commune, nommé par la Direction de police et pris autant que possible parmi les médecins-chirurgiens patentés. D'après la même loi de 1850, le syndic pourvoit «à l'inhumation du corps que le ministre du culte refuse d'enterrer».

Quant aux ministres du culte catholique de la ville, ceux-ci conviennent curieusement avec les autorités politiques, en 1882, d'un « Tarif des services funèbres pour la ville de Fribourg, tel qu'il a été convenu d'un commun accord entre l'Autorité Ecclésiastique et l'Autorité Communale».¹² De la première à la troisième classe (le choix est réduit par rapport aux six classes de Genève), ce règlement établit dans le détail les honoraires dus au chef des services funèbres de la paroisse – charge qui sera assumée en 1916 par Auguste Murith –, à la dame des cours, aux porteurs et fossoyeurs, à l'organiste et au marguillier, mais surtout au vénérable clergé. La part du Chapitre est de 10 fr. pour un enterrement en première classe, 5 pour la deuxième et 1 fr. pour la troisième. Le vin de messe est facturé, pour les trois classes, à 15 ct. Mais chaque absoute en sus de celle de l'enterrement revient à 80 ct en première et deuxième classe, tandis qu'en troisième, elle est offerte.

Entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, la fibre communautaire des Fribourgeois est observable dans leur attachement aux rites des obsèques. De la Gruyère à la Singine, dans les villages de la campagne, toute la communauté est engagée lors d'un décès. La famille contacte d'abord le curé et ensuite le menuisier du village, qui s'occupe traditionnellement de la fabrication du cercueil. Le sacristain sonne la cloche, tandis que les porteurs sont choisis parmi les voisins ou pairs du défunt. En ville, c'est un peu différent. D'après la loi de 1850, «le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes étendues et populeuses de transporter les morts au cimetière dans un corbillard.»¹³ C'est le cas dans la capitale, dont le règlement pour les inhumations statue que «les morts sont transportés dans un corbillard. Toutefois le corps du défunt peut, moyennant permission préalable du Syndic, être transporté par des parents ou des amis, ou par des militaires si le défunt faisait partie d'un corps militaire.»¹⁴ Le corbillard, de même que les porteurs, sont fournis gratuitement par la ville, tandis que les fossoyeurs reçoivent de plus chacun une pelle et une pioche.

¹¹ Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), Loi du 28 mai 1850 sur la police de santé.

¹² Archives de la Ville de Fribourg (AVF), Tarif des services funèbres pour la ville de Fribourg, tel qu'il a été convenu d'un commun accord entre l'Autorité Ecclésiastique et l'Autorité Communale, le 22 janvier 1882.

¹³ AEF, Loi du 28 mai 1850 sur la police de santé.

¹⁴ AVF, Règlement pour les inhumations et le cimetière de Fribourg, 26 mai 1857.



Les funérailles de Georges Python en 1927. AMuFr.

¹⁵ AVF, Dossier «Enterrements. Convention et tarif du Corbillard». Convention entre le Conseil Paroissial et Monsieur C. Cotting, voiturier au Manège, le 25 mai 1891.

¹⁶ *Ibid.* Cahier des charges concernant le transport des cercueils sur corbillards, le 22 décembre 1903.

Dans ce canton rural, au catholicisme ultramontain exclusif, le clergé est solidaire du pouvoir politique. Jusqu'en 1903, même si c'est la ville qui doit passer à la caisse, c'est la paroisse qui choisit le voiturier ! Une convention signée le 25 mai 1891 entre le Conseil paroissial de Saint-Nicolas et l'entrepreneur Jenny Cotting, voiturier au Manège, stipule que ce dernier fournit le corbillard pour toutes les funérailles des habitants de la paroisse catholique de la ville de Fribourg : «Les voituriers seront habillés et les chevaux harnachés comme il convient pour des cérémonies religieuses. Les voitures, harnachements et livrées des conducteurs seront préalablement soumis à l'acceptation du Conseil de paroisse.»¹⁵ En 1903, la commune rédige un cahier des charges concernant le transport des cercueils sur corbillard. Ce document, signé par l'entrepreneur Jenny Cotting (remplacé en 1905 par Auguste Fasel et, plus tard, par d'autres voituriers, dont Auguste Murith), prescrit que «le transport gratuit du cercueil de la maison du défunt au cimetière, éventuellement en passant par l'église paroissiale prévu aux art. 3 et 14 du Règlement, se fait au moyen du corbillard communal à un cheval.»¹⁶ Mais si la troisième classe est offerte par la commune, il n'en va pas de même pour les autres enterrements : la deuxième classe avec un cheval revient à 10 fr. et avec deux chevaux à 15 fr., la première classe avec un cheval à 24 fr. et avec deux chevaux à 30 fr.

AUGUSTE MURITH RASSEMBLE LES COMPÉTENCES

A Fribourg, en attendant le corbillard et le visiteur des morts, les familles sont invitées à «laisser le mort dans son lit, sans lui ôter la couverture, ou son oreiller, ou son traversin. On ne doit l’ensevelir qu’après la déclaration du visiteur, sur la réalité du décès »¹⁷, d’après le règlement de 1857. Si, à la campagne, les voisins se chargent des soins et du transport du corps du défunt, en ville c’est la commune qui s’en occupe. Et en attendant que l’enterrement puisse avoir lieu, la bière renfermant le cadavre est placée, autant que possible, dans un endroit où les exhalaisons qui s’en échappent ne puissent être nocives. La pratique usuelle, dans cette ville catholique, est de déposer le corps dans l’église, en attendant les funérailles. Pourtant, la collégiale Saint-Nicolas est difficile à aérer, ce qui inquiète en 1868 le Conseil communal de Fribourg, observant qu’il arrive que certains cadavres en décomposition y répandent une odeur insupportable : «A-t-on tenu compte de la position qui sera faite au public, quelques fois très nombreux, qui assiste au service et qui pendant toute la durée de celui-ci, éprouvera à l’avenir une sensation désagréable ? Le public préférera s’abstenir d’assister au service.»¹⁸

Malgré cette préoccupation de l’autorité civile, davantage pastorale que sanitaire au demeurant, l’intervention des pouvoirs publics reste minimaliste dans le canton de Fribourg, au contraire de Genève. C’est donc sur un marché inexistant, surtout à la campagne, qu’Auguste Murith fait ses premiers pas. Prémisses : en décembre 1913, deux dépôts de cercueils sont ouverts par son père Anselme, simultanément à Châtel-Saint-Denis et à Bulle ; en mars 1914, un troisième dépôt est inauguré à Romont, tandis qu’en juin 1914, un quatrième est ouvert, pendant une année et demie, à Estavayer-le-Lac.

Et c’est au mois de juillet 1916, qu’Auguste Murith s’installe à Fribourg, créant une entreprise de pompes funèbres dans un contexte démographique déprimant... mais porteur : la mortalité infantile est terrible et la grippe espagnole va faire des ravages. L’esprit pionnier et l’expérience genevoise d’Auguste le portent à réunir les compétences des différents acteurs – des menuisiers aux voisnages, des voituriers aux fleuristes – impliqués jusqu’à alors dans les funérailles et les inhumations. En mai 1918, il rachète, rue de Lausanne, un magasin de fleurs, dont sa sœur, Marinette Murith, devient l’animatrice. Ainsi sont posées les bases d’un métier nouveau sur les bords de la Sarine : celui des pompes funèbres, dont l’histoire constitue un excellent révélateur des transformations sociales et religieuses de l’espace public fribourgeois.

L. P.

¹⁷ AVF, Règlement pour les inhumations et le cimetière de Fribourg, 26 mai 1857.

¹⁸ AEVFr, Carton D 46 «Enterrements, sonnerie des cloches», Le Conseil Communal de la Ville de Fribourg au haut Conseil d’Etat du Canton de Fribourg, le 5 mars 1868.

